
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1854.

TARIF DES TAXES CONSULAIRES ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. JEAN VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Il est toujours désirable que les frais qui pèsent sur le commerce, quelque minimes qu'ils puissent être, soient réglés par une loi.

Mais, avant de décréter définitivement une législation spéciale, il faut souvent faire une expérience.

Tel a été le cas du projet qui nous occupe en ce moment.

Jusqu'en 1849, c'était en vertu de divers arrêtés de 1816 à 1821 que nos consuls à l'étranger percevaient leurs émoluments ; ces arrêtés réclamaient depuis longtemps une révision.

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 14 mars 1848, le Gouvernement a fixé, par arrêté du 25 janvier 1849, les droits que les consuls pouvaient compter.

Ce dernier arrêté Royal a subi l'expérience du temps, et nous ne croyons pas que le commerce et la navigation y aient trouvé de graves inconvénients.

Avant de soumettre le projet actuel à la Législature, le Gouvernement a encore consulté les chambres de commerce.

Le commerce apprécie trop la grande utilité d'un corps consulaire convenablement organisé, les devoirs qui lui sont imposés et les services que ces agents rendent pour la plupart, gratuitement, aux intérêts du pays, pour s'opposer à un tarif modéré qui leur accorde des rétributions.

Les rapports que les consuls ont avec la marine marchande constituent l'une

(1) Projet de loi, n° 95.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. OSY, VAN ISEGHEM, MATTHIEU, DE PERCEVAL, LOOS et LELIÈVRE.

des parties les plus importantes de leurs fonctions ; on comprend que la navigation désire, autant que possible, ne pas avoir de formalités inutiles à remplir ; c'est, d'un côté, surcharger la besogne de nos consuls, et d'un autre côté, forcer les capitaines et autres marins belges à devoir faire quelques fois des démarches sans nécessité.

La section centrale recommande donc au Gouvernement de veiller à ce que les documents pour notre marine marchande ne contiennent pas de ces innovations qui peuvent réclamer, en pure perte, l'intervention des consuls.

Les taxes à percevoir par nos agents à l'étranger sont à leur bénéfice ; elles doivent être divisées en deux espèces : l'une, les taxes obligatoires, comme celles pour l'expédition des navires, qui se trouvent mentionnées aux nos 1, 2 et 3, et l'autre, les taxes facultatives qui ne doivent être payées que si l'intervention des consuls est réclamée ; parmi ces dernières se trouvent quelques formalités à observer en cas d'avarie, des actes administratifs, etc.

La section centrale, afin de pouvoir comparer le projet de loi avec les taxes consulaires des autres puissances, a reçu de M. le Ministre des Affaires Étrangères les tarifs actuellement en vigueur à l'étranger.

Le projet de loi a rencontré, de la part des sections, un accueil favorable ; à l'exception de la 2^e, aucune section n'a présenté des observations ; cette dernière a chargé son rapporteur de réclamer du Gouvernement communication des réponses que M. le Ministre des Affaires Étrangères a reçues des diverses chambres de commerce qu'il a consultées. Ce haut fonctionnaire a fait parvenir à la section centrale tous ces documents, desquels il résulte que, de la part de ces collèges, il n'y a pas eu, comme dit l'exposé des motifs, de l'opposition contre les principes émis dans le projet ; seulement, les chambres de commerce d'Anvers, de Bruges et d'Ostende ont présenté quelques observations de détail, dont il sera rendu compte au fur et à mesure de la discussion.

Par l'art. 1^{er} du projet, le tarif se divise en deux catégories : la première comprend tous les pays de l'Europe à l'exception de la Turquie et des ports situés sur la mer Noire, du Danube et de la mer d'Azof, et la seconde catégorie, tous les autres pays et ports. Les taxes à recevoir dans ceux de la seconde catégorie, sont en général plus élevées que celles dans la première, et la différence la plus importante consiste en ce que les navires belges qui visitent les ports de l'Europe, excepté la Turquie et la mer Noire, ne payent dans le même endroit, n'importe le nombre des voyages, le droit de 25 centimes par tonneau qu'une fois dans le cours de l'année, tandis que les navires qui fréquentent les ports de la seconde catégorie sont obligés de payer ce droit à chaque voyage.

D'autres puissances ont établi aussi des catégories de pays ; dans les Pays-Bas, le tarif consulaire se divise en trois sections : la première est relative à tous les ports, excepté ceux du Levant et de la Méditerranée y compris Cadix ; la seconde comprend les ports de la Méditerranée et la troisième le Levant.

En France, les droits consulaires sont fixés par une ordonnance Royale du 6 novembre 1842, divisée aussi en trois catégories : la première a pour circonscription l'Italie, l'Autriche, la Turquie, les États barbaresques et la Grèce ; la deuxième l'Espagne, le Portugal, la Belgique, les Pays-Bas, toute la Confédération germanique à l'exception de l'Autriche, le Danemarck, la Suède, la Russie, Malte et les

îles Ioniennes ; et enfin la troisième comprend la Grande-Bretagne et toutes ses possessions en Afrique, en Asie et en Amérique, Gibraltar, tous les États de l'Amérique et la Chine.

La chambre de commerce d'Ostende seule avait présenté une observation sur la classification des ports ; elle aurait désiré que le Gouvernement eût compris dans la première catégorie les États-Unis ; elle fondait son opinion sur ce que la navigation, principalement entre Anvers et New-York, prenait de plus en plus de l'extension, que ce voyage se fait souvent en moins de temps que celui de la Méditerranée et qu'il n'est pas rare de voir le même navire effectuer trois voyages par an.

La section centrale ne peut pas admettre cette dernière proposition.

Si on devait classer les États-Unis dans la première catégorie, il y aurait peut-être les mêmes raisons à alléguer pour l'île de Cuba et pour d'autres pays. On doit aussi faire entrer en ligne de compte, qu'en général, dans les pays transatlantiques, la vie est beaucoup plus chère qu'en Europe.

La section centrale adopte l'art. 1^{er} tel qu'il est rédigé par le Gouvernement.

Le tableau annexé à l'art. 2 règle les droits que les consuls peuvent compter :

Pour l'expédition d'un navire, telle qu'elle est définie dans la colonne d'observations, les consuls sont autorisés par le n° 1 à percevoir un droit de 25 centimes par tonneau, si le navire entre dans le port et en sort chargé, et par le n° 2 un droit de 12 1/2 centimes, s'il est seulement chargé à l'entrée ou à la sortie. Les consuls dont la résidence est placée dans la 1^{re} catégorie de l'art. 1^{er} ne peuvent compter le droit intégral de 25 centimes, soit en un ou en deux voyages, qu'une fois par an, et ceux résidant dans la 2^e catégorie le droit, soit 12 1/2 ou 25 centimes à chaque voyage. Ces droits sont proportionnels pour autant que les navires n'excèdent pas la jauge de 300 tonneaux ; au delà de ce tonnage, le droit cesse d'être applicable.

Les taxes à recevoir par les consuls français, sans distinction de catégorie de port, pour l'expédition d'un navire qui a opéré son déchargement ou son chargement, consistent :

1° En un droit fixe de 4 francs par navire, et un droit proportionnel de 20 centimes par tonneau, jusqu'à 300 tonneaux ;

2° Pour un navire faisant échelle avec opération de commerce, s'il a déjà payé les droits entiers dans un autre port, le même droit fixe et 10 centimes par tonneau, aussi sans dépasser le *maximum* de 300 tonneaux ;

3° Pour les bateaux à vapeur faisant un service régulier, le droit est dans chaque port de la ligne, de 10 francs ; et, en outre, 10 centimes par tonneau, jusqu'à concurrence de 300 tonneaux, pour ceux qui naviguent sur la Méditerranée.

Pour les navires néerlandais, le droit est à payer sur le tonnage réel, et aucun *maximum* n'est fixé par les arrêtés ; il diffère peu en lui-même du droit que les navires belges auront à payer ; il consiste en 25 cents par last ou 26 1/2 centimes par tonneau ; ceux qui fréquentent la Méditerranée ou le Levant payent le droit à chaque voyage et intégralement, soit que le navire soit à l'entrée ou à la sortie chargé ou en lest, pourvu qu'il fasse une opération de commerce ; pour toutes les autres destinations la taxe entière n'est due qu'une fois par an et par port, et le navire, qui arrive ou qui sort sur lest, ne paye que la moitié du droit. Il y a,

en outre, une exception pour les navires qui fréquentent la Norvège, le droit entier n'est perçu qu'une fois par an, n'importe les divers ports que le navire fréquente.

Les navires britanniques n'ont à payer aucun droit d'expédition.

Pour les navires russes, le droit d'expédition est fixe.

En Autriche le droit est proportionnel par catégorie de tonnage.

En Danemark, la taxe à payer correspond à 54 centimes par last de commerce, et moitié droit si le navire est sur lest.

La section centrale croit que ces divers renseignements doivent suffire pour apprécier le tarif belge, et qu'il est inutile pour le moment de citer d'autres tarifs étrangers.

La chambre de commerce d'Anvers approuve les n° 1 et 2; celles de Bruges et d'Ostende présentent des observations : la première est d'avis que l'affranchissement de toute taxe pour l'excédant du tonnage d'un navire au delà de 500 tonneaux, est tout à fait à l'avantage des grands bâtiments et préjudiciable aux petits, tandis que ce sont précisément les navires d'un fort tonnage qui peuvent payer le plus; elle désire une taxe sur le surplus du tonnage, de manière à dégrèver les navires plus petits.

La chambre de commerce d'Ostende envisage la question d'une autre manière : elle pense que les grands navires exigent d'ordinaire plus souvent l'intervention des consuls que les petits. Les frets étant, au reste, en raison des capacités, ils sont mieux à même que les navires d'un tonnage relativement peu élevé, de payer les services que les consuls sont dans le cas de rendre à la navigation; pour ces motifs, elle est d'avis qu'il serait équitable que le Gouvernement remplaçât l'observation portée (5) par celle-ci : « Au-delà de 500 tonneaux il sera payé un droit » de 12 centimes par tonneau d'excédant, pour les navires de la catégorie com- » prise sous le n° d'ordre 1, et de 6 centimes pour ceux compris sous le n° 2. »

La chambre de commerce d'Ostende ne demande pas, comme celle de Bruges, un dégrèvement pour les petits navires; elle désire plutôt améliorer la position de nos consuls; sa demande était, de plus, une conséquence de celle de placer les États-Unis dans la première catégorie. Il arrive souvent que les navires de 100 à 200 tonneaux fréquentent plusieurs fois pendant le cours d'une année le même port, placé dans la première catégorie, de manière qu'au deuxième ou au troisième voyage, ils sont alors exempts de toute taxe consulaire d'expédition, et on ne peut pas prétendre que, sous ce rapport, le tarif proposé par le Gouvernement soit trop élevé; donc l'idée de dégrèver les navires de la jauge au-dessous de 500 tonneaux n'a trouvé aucun appui.

La section centrale a voulu connaître l'opinion de M. le Ministre des Affaires Étrangères sur la question de porter au delà de 500 tonneaux la taxe à recevoir par nos consuls à l'étranger; ce haut fonctionnaire nous a fait parvenir la réponse suivante :

« Il s'agirait, d'après cette proposition, non de diminuer, mais d'augmenter le » chiffre de la taxe attribuée aux consuls. Le Gouvernement ne croit pas pouvoir » souscrire à cette modification qui, sans rendre meilleure la condition des navires » d'un faible tonnage, aggraverait celle des bâtiments de grandes dimensions. Nos » rapports avec les contrées lointaines commencent à prendre un mouvement que

» nous devons encourager, et les navires de fort tonnage sont surtout propres aux
 » expéditions de ce genre. On a d'ailleurs pensé que la taxe perçue sur 500 ton-
 » neaux est suffisante pour rémunérer les soins des consuls. »

La section centrale se rallie à l'opinion du Gouvernement.

Il existe encore une différence entre le tarif français et le tarif belge ; elle con-
 siste en ce que, pour les navires français, il y a un droit spécial à payer pour le
 débarquement et l'embarquement des marins, tandis que, le cas échéant, cette
 besogne se trouve comprise chez nous dans les taxes pour l'expédition d'un bâti-
 ment. Ainsi les consuls belges doivent faire de pareilles inscriptions sur les rôles
 d'équipage, sans pouvoir compter la moindre chose.

Un membre de la section centrale fait observer qu'un rapport à l'arrivée avec
 audition de l'équipage et des passagers n'est rien autre chose que ce qu'on appelle,
 en termes de marine, *un protêt de mer*, que la rédaction d'un pareil acte, qui est
 ordinairement fait quand le capitaine a essuyé des avaries ou pertes en mer, con-
 stitue une besogne extraordinaire ; que dès lors rien n'est plus juste, comme cela
 existe dans le tarif français, que d'autoriser le consul à compter pour cette besogne
 extraordinaire une légère rémunération. La section centrale, d'accord avec le Gou-
 vernement, propose la suppression des mots *ou avec audition de l'équipage et des*
passagers, indiqués dans la colonne des observations particulières, à la fin du
 n° 1. Avec ce changement, la section centrale adopte les numéros d'ordre 1 et 2.

La taxe à percevoir par nos consuls, pour les rapports avec audition de l'équi-
 page, sera indiquée au n° 11. Il reste entendu que ce rapport est facultatif et que,
 si le capitaine le juge convenable, il peut passer à l'étranger, comme cela est admis
 par la pratique, son protêt de mer devant les autorités judiciaires du port d'ar-
 rivée ou de relâche.

N° 3. *Expédition d'un bâtiment en relâche forcée ou volontaire, qui n'a em-
 barqué ou débarqué ni marchandises, ni passagers ; droit fixe pour les deux*
catégories fr. 5

*Expédition d'un bâtiment relâchant dans une rade, en vue de faire une déclara-
 tion à une autorité étrangère ou d'acquitter un droit de passage. Aller et*
retour, droit fixe fr. 5

D'après le tarif français, il y a à payer pour des navires en relâche simple ou
 forcée, relâche qui dure plus de 24 heures, les droits suivants :

Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessous	fr. 5
Id. de 100 à 200 tonneaux	10
Id. de 200 tonneaux et au-dessus	15

et moitié droit si le navire quitte le port avant l'expiration des 24 heures.

Pour les navires néerlandais qui relâchent soit pour l'acquit des droits de pas-
 sage ou d'autres causes, la taxe est, pour la 1^{re} section, fr. 2-12, et pour les
 autres, fr. 5-29 par bâtiment.

Plusieurs autres tarifs ne prévoient pas le cas.

Comme dit l'exposé des motifs, le § 2 relatif au passage des navires dans une
 rade pour faire une déclaration ou en vue d'acquitter un droit, a été inséré à la

demande de la chambre de commerce d'Ostende; le Gouvernement avait trouvé cette observation fondée.

Les chambres de commerce de Bruges et d'Ostende ont présenté, de plus, sur le premier paragraphe de ce numéro, quelques réflexions; elles ont demandé la suppression des mots *relâche volontaire*; elles fondaient leurs opinions sur ce que souvent ces relâches sont la conséquence des vents contraires, qu'elles donnent lieu à certaines dépenses non remboursées et qui tombent uniquement à charge de l'armement; que de plus, dans des cas semblables, l'intervention des consuls ne présente pour eux aucune utilité.

Eu égard à la modicité de cette taxe, la section centrale adopte le n° 3.

Le n° 4 est admis sans observation.

Le n° 5 est relatif au remplacement, en cas de perte, d'un rôle d'équipage, le n° 6 d'un journal de navigation et le n° 7 fixe les taxes à payer pour l'addition de feuilles au rôle d'équipage ou au journal de navigation.

Voici le tarif français pour des cas analogues :

Addition de feuilles au journal de navigation ou au rôle d'équipage; remplacement en cas de perte d'un rôle d'équipage, par feuille, 2 francs, 3 francs et 4 francs, suivant la catégorie dans laquelle le port est placé. — Remplacement en cas de perte d'un journal de navigation, d'un congé, par pièce délivrée 3 francs, fr. 7-50 et 10 francs. — Délivrance, en cas de perte, d'un passavant avec rôle d'équipage, par pièce 10 francs, 15 francs et 20 francs.

Pour les navires danois il y a aussi une taxe à payer pour un nouveau journal de bord; elle consiste en fr. 2-90 pour les navires au-dessous de 30 lasts et de fr. 3-80 pour ceux au-dessus.

Pour les rôles d'équipage, le tarif néerlandais diffère de peu de celui qui est soumis en ce moment à la Chambre; cependant, au lieu d'indiquer un droit pour un rôle à délivrer par le consul en cas de perte, il mentionne seulement *pour un rôle d'équipage*.

A l'égard des frais qui sont indiqués aux nos 5, 6 et 7, la chambre de commerce d'Anvers a fait parvenir au Gouvernement les observations suivantes :

« La chambre signale une seule catégorie de taxes qui lui paraît être portée à un taux trop élevé; ce sont celles applicables au renouvellement des papiers de bord.

« Elle pense que le consul ayant déjà à recevoir pour l'expédition du navire le montant de la taxe proportionnelle qui constitue pour lui une rétribution convenable, devrait interposer son ministère dans certains cas à des conditions moins onéreuses pour le capitaine; elle propose, en conséquence, de réduire ces taxes de la manière suivante :

« Pour remplacement du rôle d'équipage, du journal de navigation ainsi que pour délivrance d'un passavant, 1^{re} catégorie, 3 francs; 2^e catégorie, 10 francs.
« Pour addition de feuilles au rôle d'équipage ou au journal de navigation quel que soit le nombre des feuilles, 1^{re} catégorie, 3 francs; 2^e catégorie, 5 francs. »

La chambre de commerce d'Ostende avait présenté aussi une observation sur le n° 7 de l'avant projet, mais M. le Ministre des Affaires Étrangères y a fait droit par le projet définitif.

La section centrale fait observer qu'il est très rare qu'un capitaine perde à l'étranger son rôle d'équipage et son journal de navigation ; que, par conséquent, il n'arrivera presque jamais que nos consuls aient à délivrer de pareils journaux et rôles ; qu'on doit considérer aussi que, pour l'embarquement et le débarquement des marins, ils n'auront droit à aucun émolument, ils pourront seulement compter une taxe pour ajouter, le cas échéant, une feuille aux rôles.

La section centrale adopte, sans aucun changement, les n^{os} 5, 6 et 7.

Le n^o 8 à rapport au passavant à délivrer par les consuls en cas de perte de la lettre de mer. La 2^e section a posé la question suivante :

« Quelles sont les formalités à observer à l'étranger en cas de perte de la lettre de mer ? L'administration ne craint-elle pas des abus ? Un capitaine qui voudrait être de mauvaise foi, ne pourrait-il pas vendre sa lettre de mer ? »

M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale la note suivante :

« D'après la législation en vigueur, les lettres de mer ne peuvent être délivrées que par le Département des Finances, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Les consuls n'ont pas qualité pour délivrer des lettres de mer, même provisoires. Le passavant dont il s'agit au n^o 8 du tarif consulaire, n'est qu'un simple procès-verbal de la déclaration qu'a faite le capitaine d'avoir perdu sa lettre de mer et de l'enquête à laquelle le consul s'est livré pour constater les circonstances qui ont amené la disparition de ce document. Au retour du bâtiment en Belgique, l'administration des Finances reste libre, si elle a des doutes sur la réalité des faits ou sur la bonne foi du capitaine, de saisir les tribunaux de l'affaire.

» La sanction pénale est écrite dans l'art. 16 de la loi du 14 mars 1819, qui est ainsi conçu :

« Si un capitaine a vendu sa lettre de mer, s'il en dispose de mauvaise foi en quelque manière que ce puisse être, non seulement la part qui se trouvera lui appartenir dans le navire sera immédiatement confisquée, ou bien, si le navire est en course hors du royaume ou qu'il ne puisse être saisi pour quelque autre cause, le délinquant encourra une amende de 6,560 francs, mais, en outre, il sera déclaré infâme et banni, pour un terme de cinq à dix ans, du territoire du royaume. »

Comme dit la réponse du Gouvernement, les consuls, ni aussi nos agents diplomatiques, n'ont qualité pour délivrer les lettres de mer, pas même provisoirement ; d'après l'art. 4 de la loi du 14 mars 1819, ces documents doivent être délivrés, au nom du Roi, par le Département des Finances. Avant de pouvoir obtenir une lettre de mer qui donne droit de naviguer sous pavillon belge, les armateurs doivent prouver qu'ils sont habitants du royaume, déclarer devant l'autorité judiciaire, sous serment (art. 5), qu'ils sont seuls propriétaires du navire, que nul étranger n'y est intéressé, même qu'il n'a fait aucune avance de fonds. De son côté, le capitaine doit faire, suivant l'art. 6, le même serment, déclarer aussi qu'aucun étranger n'est intéressé dans son navire, ni directement, ni indirectement. Si un armateur et un capitaine, en demandant une lettre de mer, ont masqué la propriété d'étrangers ou s'ils ont vendu ces documents, ils peuvent être condamnés, d'après

l'art. 16 de la même loi, à une amende de 3,000 florins et à cinq ou dix années de bannissement. Les lettres de mer ne peuvent être délivrées aussi qu'aux navires construits dans le pays et qu'à ceux qui obtiendront la nationalisation par arrêté royal. Comme il se pourrait que cette partie de notre législation soit ignorée de nos légations et de nos consulats, la section centrale a cru qu'il était de son devoir de l'indiquer dans le présent rapport, afin de rappeler à tous nos agents à l'étranger qu'ils ne peuvent jamais délivrer des lettres de mer, pas même provisoires; mais qu'ils ont seulement le droit de constater, après enquête et ayant examiné les autres documents de bord, par un procès-verbal, que le tarif projeté nomme *un passavant*, la perte d'une lettre de mer.

Sur les nos 9 et 10, la section centrale n'a aucune observation à présenter.

N° 11. *Procès-verbal de sauvetage et protêt pour un bâtiment naufragé ou capturé, droit fixe fr. 10*

La 2^e section a réclamé un changement de rédaction; elle a prétendu qu'un protêt est fait par le capitaine devant une autorité indiquée (art. 244, 245, 246 et 247 du Code de commerce); qu'un procès-verbal de sauvetage peut être dressé par le consul, quand un navire est jeté à la côte entièrement abandonné de son équipage, mais qu'un protêt ne peut se faire qu'à la requête du capitaine.

Un membre de la section centrale fait observer en outre que, quand un navire entre avec des avaries ou pertes dans un port étranger, le premier devoir du capitaine est de se présenter devant une autorité judiciaire du pays ou, à son choix, devant son consul, et de faire, dans les vingt-quatre heures, son protêt qu'on appelle protêt de mer; ce protêt doit être vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage. C'est après avoir rempli cette première formalité, qui est une nécessité, que l'autorité du pays ou consulaire procède à la nomination des experts chargés de constater les pertes, etc.; ce même membre prétend que les émoluments qu'un consul peut réclamer pour un pareil protêt ne se trouvent pas clairement indiqués par le tarif. Il propose, en conséquence, de rédiger le n° 11 de la manière suivante :

Protêt fait par le capitaine à son arrivée avec interrogatoire des gens de l'équipage et des passagers, ou procès-verbal de sauvetage d'un bâtiment naufragé ou capturé, droit fixe : 10 francs pour les deux catégories.

Le Gouvernement s'est rallié à ce changement et la section centrale en propose l'adoption à la Chambre.

N° 12. *Contrat d'affrètement ou charte-partie pour autant qu'il soit requis par le capitaine.*

Le Gouvernement a fait droit à une observation de la chambre de commerce d'Anvers, qui avait réclamé l'insertion des mots : *pour autant qu'il soit requis par le capitaine.*

N° 13. Adopté.

N° 14. *Rapport d'experts dressé par le consul ou par le chancelier du consulat.*

La 2^e section fait observer que ce sont les experts eux-mêmes qui font leurs

rapports, qu'ils sont nommés par les consuls, à qui ils doivent remettre par écrit le résultat de leurs opérations ; que, par conséquent, les consuls ne reçoivent que les rapports et en délivrent des expéditions. Cette observation a été transmise à M. le Ministre des Affaires Étrangères qui a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

« Le n° 14 doit être mis en regard du n° 13. On voit clairement qu'il ne s'agit » dans le n° 14 que de la délivrance d'une expédition du rapport des experts. Le » Gouvernement ne voit pas d'inconvénient, du reste, à ce que le n° 14 soit ainsi » formulé :

» *Expédition d'un rapport d'experts. . . . Premier rôle, etc. »*

La section centrale est d'accord avec le Gouvernement sur ce changement de rédaction et propose à la Chambre l'adoption du n° 14 ainsi modifié.

Les nos 15 et 16 n'ont soulevé aucun débat.

N° 17. La 2^e section trouve que, quand on a le malheur d'éprouver des avaries et que le capitaine est dans la nécessité d'emprunter de l'argent, il ne donne pas seulement en garantie les marchandises, mais encore le navire et le fret. De plus, un navire peut être sur lest sans chargement à bord.

Voici la réponse reçue, à cet égard, de M. le Ministre des Affaires Étrangères :

« Le n° 17 ne parle pas seulement du prêt sur marchandises, il s'occupe aussi » du prêt à la grosse aventure, en général, c'est-à-dire qu'il renvoie à la loi ordi- » naire pour la détermination détaillée des objets sur lesquels les emprunts à la » grosse peuvent être affectés. (Art. 515 du Code de commerce.) »

Cette réponse ne satisfait pas entièrement la section centrale ; elle trouve que la rédaction de ce n° doit être changée comme suit :

Contrat de prêt à la grosse aventure prévu par l'art. 234 et affecté sur les objets désignés par l'art. 515 du Code de commerce, quand l'acte est autorisé par le consul.

Cette nouvelle rédaction a été adoptée par le Gouvernement.

Le n° 18 réclame aussi un changement de rédaction. L'art. 234 du Code de commerce prévoit le cas d'emprunt à la grosse ou la vente de marchandise jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. Ainsi ce n° du projet accorde un salaire au consul pour la vente des marchandises faite pour payer des frais extraordinaires et, de plus, un salaire quand son intervention est réclamée pour assister à la vente des navires, agrès et autres articles de l'inventaire ; il convient donc de dire :

N° 18. *Vente aux enchères :*

- 1^o *De marchandises dans le cas prévu par l'art. 234 du Code de commerce ;*
- 2^o *D'un bâtiment, etc. (Comme dans le projet du Gouvernement.)*

M. le Ministre des Affaires Étrangères s'est rallié à cette nouvelle rédaction.

Un membre de la section centrale a désiré connaître si l'intervention des consuls était obligatoire ou facultative. La question suivante a été posée au Gouvernement : « Ce numéro doit être facultatif. Il arrive que, dans les ports de relâche

» à l'étranger, les ventes se font devant les autorités judiciaires du pays; il con-
» vient d'éviter les doubles frais. »

Voici la réponse que M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale :

« Il ne peut y avoir de doute sur le sens de ce numéro. Le texte dit expressé-
» ment : *Quand la vente se fait devant le consul.* Cela suppose évidemment que
» la vente peut se faire devant une autre autorité. »

Sur les n°s 19, 20, 21 et 22, tous relatifs à des actes de l'état civil, la section centrale ne trouve aucune observation à faire.

	1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.
N° 23. <i>Passeports ordinaires</i>	fr. 8 00	8 00
24. <i>Id. des gens de mer.</i>	gratis.	gratis.
25. <i>Visa de passeports ordinaires</i>	1 50	3 00
26. <i>Id. pour gens de mer</i>	gratis.	gratis.
27. <i>Certificat de vie</i>	3 00	5 00

Pour ces divers articles le tarif français est plus élevé.

Dans les Pays-Bas, il n'y a que le coût des passeports pour les gens de mer, les indigents exceptés, qui est taxé à fr. 4-25.

Pour le visa des passeports, les consuls britanniques ont le droit de compter fr. 2-75.

Le tarif danois autorise les consuls à compter pour un passeport 5 francs, et pour le visa 2 francs.

En section centrale, un membre fait observer qu'il était venu à sa connaissance que des consuls belges avaient délivré des passeports à des étrangers; il a prétendu qu'un tel fait est contraire à l'art. 13 de l'arrêté royal du 27 décembre 1831 qui autorise seulement nos consuls à délivrer des passeports à des Belges. Cette observation a été communiquée à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui a répondu de la manière suivante :

« Une circulaire a été adressée à nos agents diplomatiques et consulaires l'an
» dernier, pour leur interdire de délivrer des passeports à des étrangers, à moins
» de circonstances tout à fait extraordinaires et pressantes et dont il doit être
» immédiatement rendu compte au Gouvernement du Roi. »

La section centrale engage le Gouvernement à tenir la main à ce que cette circulaire soit strictement observée; nos agents ne peuvent délivrer, comme règle générale, des passeports qu'à des nationaux et peuvent seulement viser ceux des étrangers.

Aux n°s 28 et 29 il n'y a aucune observation à présenter.

	1 ^{re} catég.	2 ^e catég.
N° 30. <i>Visa du manifeste ou de la charte-partie pour des navires étrangers, par visa</i>	fr. 5	5
N° 31. <i>Certificat d'origine de provenance, de destination de débarquement, par certificat</i>	5	5

N° 32. <i>Certificat à délivrer aux navires étrangers en relâche</i> , par certificat	3	3
N° 33. <i>Certificat quelconque requis par l'autorité locale</i> , par certificat	3	3
N° 34. <i>Légalisations</i> , par légalisation.	3	3

Pour ces divers actes le tarif français est plus élevé.

Les consuls anglais à l'étranger ont le droit, d'après un acte du 3 juillet 1823, de compter 11 francs par document pour les certificats de débarquement d'origine, et visa du manifeste, fr. 3-30 pour les légalisations.

Sur le n° 31 il y a une observation de la chambre de commerce de Termonde, elle demande que le consul belge à Riga n'ait le droit de compter que 2 francs pour les certificats d'origine à délivrer pour les barils de graine de lin à semer; elle fonde son opinion sur ce que souvent il y a, à bord des navires qui arrivent de Riga, de la graine de lin pour divers destinataires. La section centrale adopte le chiffre de 3 francs, proposé par le Gouvernement.

La deuxième section a proposé de rédiger le n° 30 de la manière suivante :

Visa du manifeste, de la charte-partie ou du connaissement pour des navires étrangers, par visa. fr. 3 3

Le Gouvernement s'est rallié à ce changement de rédaction.

Actes divers.

Les n°s 35, 36 et 37 sont admis sans discussion.

N° 38. <i>Dépôt de sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers</i> , par acte de dépôt.	fr. 6	fr. 10
Droit de dépôt sur la valeur.	2 %	2 %

Le tarif français établit aussi, outre un droit fixe, le droit de dépôt à 2 p. % de la valeur.

La chambre de commerce d'Ostende trouve le taux de 2 % très élevé. Elle dit que c'est la plus grande partie de la commission de vente ou d'achat de marchandises que perçoivent à l'étranger les maisons de commerce; ces dernières affaires réclament des soins infiniment plus importants et donnent lieu à une responsabilité bien plus grande. Elle est d'avis qu'il conviendrait de réduire ce taux à 1/2 p. %.

La chambre de commerce de Bruges semble partager l'avis de celle d'Ostende.

La section centrale est d'opinion d'accepter la proposition du Gouvernement; elle trouve que ce sera seulement dans des circonstances exceptionnelles qu'on aura recours aux consuls pour leur confier en dépôt des valeurs ou des marchandises, peut-être dans des moments très critiques ou dangereux, et que de plus ce dépôt est tout à fait facultatif.

Les n°s 39 à 42 sont admis sans aucune observation.

Aux n°s 43 à 46 relatifs aux vacances, frais de séjour et de voyage de nos

consuls, vice-consuls et chanceliers, la section centrale fait observer que le consul n'est en droit de compter des frais de vacation, de séjour ou de voyage pour son chancelier, que lorsqu'il y a un pareil employé régulièrement nommé; que de plus les consuls en général n'auront le droit de se faire payer les frais de séjour ou de voyage, que lorsqu'ils seront appelés hors de leur résidence officielle, par les intéressés.

Pour ce qui regarde ces mêmes frais que nos agents à l'étranger peuvent porter en compte au Gouvernement, ils se trouvent réglés par des arrêtés spéciaux.

La section centrale adopte l'art. 3 du projet, mais elle engage M. le Ministre des Affaires Étrangères à faire donner à la loi autant de publicité que possible; et, comme les taxes consulaires intéressent principalement la navigation, la section centrale soumet au Gouvernement l'idée de faire remettre un exemplaire du tarif imprimé dans les deux langues à tous nos capitaines de navires.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

V^{te} VILAIN XIII.

Modifications proposées par la section centrale.

ART. 2.

N^{os} d'ordre.

1. Aux observations particulières n° 1. Supprimer les mots : *ou avec audition de l'équipage et des passagers.*
11. Rédiger ce numéro comme suit : *Protêt fait par le capitaine avec interrogatoire des gens de l'équipage et des passagers, ou procès-verbal de sauvetage d'un bâtiment naufragé ou capturé.*
14. Rédiger ce numéro comme suit : *Expédition d'un rapport d'experts, premier rôle, etc., etc.*
17. Rédiger ce numéro comme suit : *Contrat de prêt à la grosse aventure, prévu par l'art. 234 du Code de commerce et affecté sur les objets désignés par l'art. 315 du même Code, quand l'acte est autorisé par le consul.*
18. Rédiger ce numéro comme suit : *Vente aux enchères :*
 - 1^o *De marchandises dans le cas prévu par l'art. 234 du Code de commerce;*
 - 2^o *D'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire, quand la vente se fait devant le consul ou devant le chancelier.*
30. Ajouter après le mot : *charte-partie, ceux-ci : ou du connaissement.*